

RÉSUMÉ DE LA DÉCISION AFLD RELATIVE A M. ... :

« Un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 12 octobre 2014, à Rouen (Seine-Maritime), à des contrôles antidopage urinaires et sanguins sur la personne de six participants lors de l'épreuve d'athlétisme dite des « 10 kilomètres de Rouen - Europe 1 ». M., alors titulaire d'une licence délivrée par la Fédération française d'athlétisme (FFA), figurait au nombre des sportifs devant faire l'objet d'un prélèvement sanguin. Toutefois, l'intéressé a refusé de signer le feuillet de notification du contrôle et de se soumettre à cette mesure. En conséquence, le préleveur missionné a dressé un procès-verbal constatant la carence de M. .

Par un courrier daté du 14 avril 2015, la FFA a informé l'AFLD que M. ne comptait plus au nombre de ses adhérents.

Par ailleurs, un préleveur agréé et assermenté a été chargé de procéder, le 3 février 2015, à Mantes-la-Jolie (Yvelines), à des contrôles antidopage urinaires et sanguins sur la personne de quatre participants à l'entraînement de la section d'athlétisme de l'Association Sportive Mantaise. M. , qui figurait au nombre des sportifs devant être soumis à ces prélèvements, a refusé de signer le feuillet de notification du contrôle et de se soumettre à cette mesure. En conséquence, le préleveur missionné a dressé un procès-verbal constatant la carence de M. .

Les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la FFA n'ayant pas, s'agissant de cette seconde carence au contrôle, statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L. 232-21 du code du sport, l'AFLD a été saisie d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L. 232-22 du même code.

Par une décision du 7 janvier 2016, l'AFLD, saisie de ces faits sur le fondement combiné des dispositions du 1° et du 2° de l'article L. 232-22 du code du sport, a décidé de prononcer à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant quatre ans aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Par application de l'article L. 232-23-2 du code du sport, il est demandé à la FFA d'annuler les résultats individuels obtenus par M. le 12 octobre 2014, lors de l'épreuve d'athlétisme dite des « 10 kilomètres de Rouen -Europe 1 » organisée à Rouen (Seine-Maritime), avec toutes les conséquences en découlant, y compris le retrait de médailles, points et prix.

La décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé. »

N.B. : la décision a été notifiée par lettre recommandée au sportif le 26 janvier 2016, ce dernier étant réputé avoir accusé réception de ce courrier le 29 janvier 2016. M. sera suspendu jusqu'au 29 janvier 2020 inclus.